

| |
|---------|
| STATUTS |
|---------|

Titre I

Dénomination, siège, but

| | |
|--------------|---|
| Dénomination | <u>Article premier</u> - Sous la dénomination "Fondation J. & M. Sandoz", il existe une Fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. |
| Siège | <u>Article 2</u> - La Fondation a son siège au Locle. |
| Durée | <u>Article 3</u> - La durée de la Fondation n'est pas limitée. |
| But | <u>Article 4</u> - La Fondation a pour but l'exécution des clauses testamentaires de Marguerite Sandoz. Plus spécialement, et dans la mesure où les autorités de subventionnement en donneront les moyens, la Fondation a pour mission l'exploitation d'un foyer-atelier pour adolescents dont les principales activités sont l'accueil, l'observation, la préformation professionnelle, l'éducation, la formation professionnelle, la post-cure d'adolescents en dernière année scolaire obligatoire ou ayant terminé leur scolarité, atteints de troubles du comportement et de la personnalité. Elle peut en outre s'intéresser à toutes autres activités sociales touchant les jeunes en difficulté. Pour atteindre son but, la Fondation peut construire, acquérir, vendre ou louer des immeubles. |

Titre II

Revenus

| | |
|---------|--|
| Capital | <u>Article 5</u> - La Fondation s'occupe de tous les biens (actifs et passifs) légués par le testament de M. & J. Sandoz. |
| Revenus | <u>Article 6</u> - Les revenus de la Fondation sont constitués par : <ul style="list-style-type: none">a) les revenus de la fortuneb) les pensions versées par les élèves ou leurs répondantsc) les subventions des pouvoirs publics (Confédération, Etat, communes)d) les dons et legs. |

Titre III

Organes

| | |
|-----------------------------|--|
| Organes | <p><u>Article 7</u> - les organes de la Fondation sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- le Conseil de Fondation- le Bureau du Conseil de Fondation- l'Organe de contrôle. |
| Conseil de Fondation | <p><u>Article 8</u> - Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est composé de 9 membres au moins dont :</p> <ul style="list-style-type: none">- un représentant de la République et Canton de Neuchâtel, désigné par le Conseil d'Etat. |
| Constitution | <p><u>Article 9</u> - Le Conseil de Fondation se constitue lui-même.</p> |
| Réunions | <p><u>Articles 10</u> - Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année. Il est convoqué par le Bureau du Conseil de Fondation ou lorsque la majorité de ses membres en font la demande.</p> |
| Attributions | <p><u>Article 11</u> - Le Conseil de Fondation a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Il veille à la bonne marche des divers secteurs exploités par la Fondation.b) Il représente la Fondation vis-à-vis des tiers.c) Il vote le budget du foyer-atelier et adopte les comptes.d) Il désigne parmi ses membres le Bureau du Conseil de Fondation.e) Il nomme un organe de contrôle.f) Il approuve les propositions éventuelles de modifications des statuts.g) Il définit le but, les règlements de la Fondation et leurs modifications.h) Il décide des dépenses supérieures à <u>CHF 20'000.-</u>. |
| Délibérations | <p><u>Article 12</u> - Le Conseil de Fondation délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente.</p> |
| Décisions | <p>Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.</p> |

| | |
|---------------------------------------|--|
| Bureau du Conseil de Fondation | <u>Article 13</u> - Le Bureau du Conseil de Fondation est nommé par le Conseil de Fondation. |
| Composition | <p><u>Article 14</u> - Le Bureau est composé au moins, du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et de deux assesseurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Président du Conseil de Fondation assume la présidence du Bureau du Conseil de Fondation. - Est convoqué au Bureau du Conseil de Fondation avec voix consultative : <ul style="list-style-type: none"> a) le directeur de l'établissement. |
| Constitution | <u>Article 15</u> - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 14, le Bureau du Conseil de Fondation s'organise lui-même. |
| Attributions | <p><u>Article 16</u> - Le Bureau du Conseil de Fondation a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Il fixe les dates de réunion du Conseil de Fondation, prépare ses délibérations et exécute ses décisions. b) Il représente le Conseil de Fondation à l'égard de tiers et l'engage par la signature collective de deux de ses membres. c) Il gère les biens de la Fondation. d) Il engage le directeur de l'établissement et établit son cahier des charges. e) Il nomme les membres des commissions particulières dont la création peut se révéler nécessaire, établit les règlements. f) Il ratifie l'engagement du personnel recruté par le directeur. g) Il décide des dépenses jusqu'à <u>CHF 20'000.-</u>. |
| Réunions | <u>Article 17</u> - Le Bureau du Conseil de Fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par trimestre ou à la demande de trois de ses membres. |
| Décisions | <u>Article 18</u> - Le Bureau du Conseil de Fondation prend ses décisions à la majorité des membres présents. |

Organe de contrôle

Article 19 - L'organe de contrôle doit être un bureau fiduciaire.

Article 20 - L'organe de contrôle présente chaque année au Conseil de Fondation et au Conseil d'Etat un rapport écrit, selon les dispositions légales cantonales en vigueur.

Titre IV

Article 21 - Le Bureau du Conseil de Fondation dresse chaque année un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan.

Titre V

Article 22 - Toutes modifications des statuts doivent, pour être valables, être approuvées par :

- a) le Conseil de Fondation
- b) le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel.

Titre VI

Article 23 - En cas de dissolution, les biens de la Fondation seront attribués en tenant compte de l'esprit du Testament de Marguerite Sandoz. Les biens ne seront transférés qu'après l'approbation de l'autorité de surveillance.

Titre VII

Surveillance

Article 24 - La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente, désignée par la République et Canton de Neuchâtel.

Article 25 - Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de Fondation dans sa séance du 8 novembre 2005 et remplacent ceux adoptés le 16 mars 1971.